

**Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère**

**Arrêté temporaire n° 22-AT-2579**

**Route(s) départementale(s) n° 9**

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**Le Président du Conseil départemental**

-----  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'Arrêté N° 22-31 du 16/06/2022 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la demande du 07/11/2022 par laquelle JPC RESEAUX sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux sur le domaine public routier départemental

Considérant que des travaux de réparation d'une conduite Orange nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers, du 17/11/2022 au 23/11/2022

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 17/11/2022 et jusqu'au 23/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 9 du PR 18.005 au PR 18.795 (SCRIGNAC et LANNEANOU) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (secours), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00. En absence de chantier la signalisation devra être déposée.

## **Article 2**

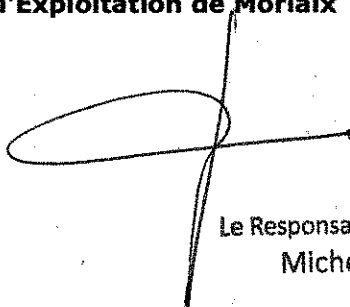
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Christophe LE BRAS (JPC RESEAUX).

## **Article 3**

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à MORLAIX, le 15/11/2022**

**Pour Le Président du Conseil  
départemental, et par délégation,  
le Responsable du Centre  
d'Exploitation de Morlaix**



Le Responsable d'exploitation  
Michel CAROFF

### **DIFFUSION:**

Madame la Maire  
Monsieur le Maire  
Monsieur Christophe LE BRAS (JPC RESEAUX)  
Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement  
Centre d'exploitation de Morlaix  
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère

### **ANNEXES:**

Plan de situation  
Plan de signalisation

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex ([donneespersonnelles@finistere.fr](mailto:donneespersonnelles@finistere.fr)). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.